

**Bureau principal**

Résidence « Les deux Torrents »  
22, avenue d'Annecy - 74230 THÔNES  
Tél. : 04-50-02-11-54 Fax : 04-50-02-93-88  
E-mail : contact-thones@aravisgeo.fr

**Bureau secondaire**

5, route de Vovray - 74000 ANNECY  
Tél. : 04-50-45-07-58  
E-mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

**Permanence**

73, avenue Charles de Gaulle  
74800 LA ROCHE-SUR-FORON  
Tél. : 06-32-53-25-06  
E-mail : contact-laroche@aravisgeo.fr

# PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

## **DOMAINE PUBLIC COMMUNE : FAVERGES-SEYTHENEX**

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946

Art.2 - *Les géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques ...*

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art-646- *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...*

**L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert**

Référence d'archivage

N° dossier : 224075

N° affaire : 10799

## **I - PARTIE NORMALISEE**

A la requête de la SCI L'ALPETTE, acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée section 270 A n°1283 sise au lieu-dit « Le Tertenoz » sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, je soussignée TODESCHINI Audrey, Géomètre-Expert à Thônes, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon, sous le numéro 05987, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la Personne Publique, en l'occurrence la voie communale site Route de Tertenoz, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### **Article 1 : Désignation des parties**

- **Personne Publique:**

#### **Pour la Voie Communale dite Route de Tertenoz**

##### **Et la parcelle cadastrée 270 A n°301**

Propriétaire de la voie nommée Route de Tertenoz, non cadastrée  
Représentée par la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX  
Domiciliée 98, rue de la République – BP 62 – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
Représentée le jour de la réunion contradictoire par Monsieur Marc BRACHET, adjoint.

- **Propriétaires riverains :**

#### **Pour la parcelle cadastrée 270 A n°1283**

##### **SCI PIBER**

Gérée par Monsieur Bernard GAY  
Domiciliée 58, route du Tertenoz – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
Propriétaire de la parcelle cadastrée section **270 A n°1283**  
Représentée le jour de la réunion contradictoire par Monsieur Bernard GAY

#### **Pour la parcelle cadastrée 270 A n°300 + 270 A n°1283p (acquisition partielle)**

##### **SCI L'ALPETTE**

Gérée par Monsieur JOUFFRES Jean-Luc, Madame JOUFFRES Véronique et Monsieur JOUFFRES Simon  
Domiciliée 343, route de la Recorbaz – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
Représentée le jour de la réunion contradictoire par Monsieur Jean-Luc JOFFRES et Monsieur Simon JOFFRES

### **Article 2 : Objet de l'opération de bornage et de reconnaissance de limite**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la Voie Communale dite Route de Tertenoz sise sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, non cadastrée,  
et la propriété privée riveraine cadastrée 270 A n°1283

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 3 : Réunion contradictoire**

Les parties ont été convoquées par lettre simple du 12 novembre 2024, pour une réunion contradictoire sur place qui a eu lieu le 27 novembre 2024 à partir de 15h00 en présence de :

- Monsieur JOUFFRES Jean-Luc, représentant la SCI L'ALPETTE
- Monsieur JOUFFRES Simon, représentant la SCI L'ALPETTE
- Monsieur Bernard GAY, représentant la SCI PIBER
- Monsieur Marc BRACHET, adjoint, représentant la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

### **Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites**

- Le plan de vente par la propriété GONOD à Monsieur BENZONI Abramo, établi par Monsieur Franck KARST, Géomètre-Expert à Alberville (73), le 26 mai 1989 – référencé 81-69 ; et le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral associé du 18 juin 1969.
- Les plans cadastraux (actuel et premier cadastre français)

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

A l'issue la réunion contradictoire, de l'analyse des titres présentés, des plans existants, des signes apparents, et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les bornes et points suivants ont été implantés et/ou validés.

Ainsi, les termes de limite suivants, tels qu'indiqués au plan ci-après, ont été reconnus:

- Points 1 : clou d'arpentage existant
- Points 2-3 : points non matérialisés
- Point 4-5-6 : clous d'arpentage existants

Ces points avaient été mis en place en 1995 selon les dires de Monsieur Bernard GAY.

Cette limite est une limite d'origine du cadastre.

Les clous ont été contrôlés à partir du premier cadastre français recalé à partir des bornages effectués à proximité et des anciens bâtiments.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## **Article 6 : Définition des limites de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

- La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points A et B

Les repères deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Ainsi les termes de limites ont été reconnus :

- Points 1 : clou d'arpentage existant
- Points 2-3 : points non matérialisés
- Point 4-5-6 : clous d'arpentage existants

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière ne sera nécessaire.

## **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Voir plan joint.

## **Article 9 : Observations complémentaires**

Sans objet.

## **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 11 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètre-Expert, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 5 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID: 074-200054138-20250221-A\_2025\_080-AR

S<sup>2</sup>LOW

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présents, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 4 pages, à Thônes, le 18 décembre 2024

Le Géomètre-Expert



**ARAVIS GEO**

SELARL de Géomètres-Experts  
Résidence « Les Deux Torrents »  
22 Avenue d'Annecy  
74230 THONES

Tél. 04 50 02 11 54 - contact-thones@aravisgeo.fr

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Document annexé à l'arrêté en date du

N°A-2025-G-080

21 FEV. 2025

Commune de FAUGERGES-Seythenex  
Monsieur le Maire  
Jacques DALEX



Section : 270 A

Lieu-dit : Le Tertenois

**Propriété de la SCI PIBER****PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES  
PUBLIQUES ET PLAN D'ALIGNEMENT au 1/200**LEGENDE

**— — —** Alignement préconisé le long de la Route de Tertenois

- du point A (clou d'arpentage) au point B (clou d'arpentage)

Ligne droite entre les deux points en passant par les clous d'arpentage intermédiaires

Alignement vu sur place le 27 novembre 2024 avec M. BRACHET Marc, adjoint.

**———** Limite faisant l'objet de la délimitation du domaine public

— — Application cadastrale, sans garantie des limites et des contenances.

\* Système de coordonnées x,y Lambert 93 Zone 5 (CC46) - Rattachement GPS (tena)



Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Ind.	Date	Objet	Réf. Dossier	Réf. Affaire	Réf. Fichier	Réf. plan	Resp.
I	18 décembre 2024	Plan d'alignement	224075	10799	224075-10799.dwg	align	A.T.

**ARAVIS GEO**

Selarl de Géomètres - Experts

Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY

**CABINET THONES**

Résidence "Les Deux Torrents"

22, avenue d'Annecy - 74230 THÔNES

Tél : 04.50.02.11.54

Mail : contact-thones@aravisgeo.fr

**CABINET ANNECY**

5, Route de Vovray - 74000 ANNECY

Tél : 04.50.45.07.58

Mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

**CABINET LA ROCHE-SUR-FORON**

73, avenue Charles de Gaulle -

74800 LA ROCHE-SUR-FORON

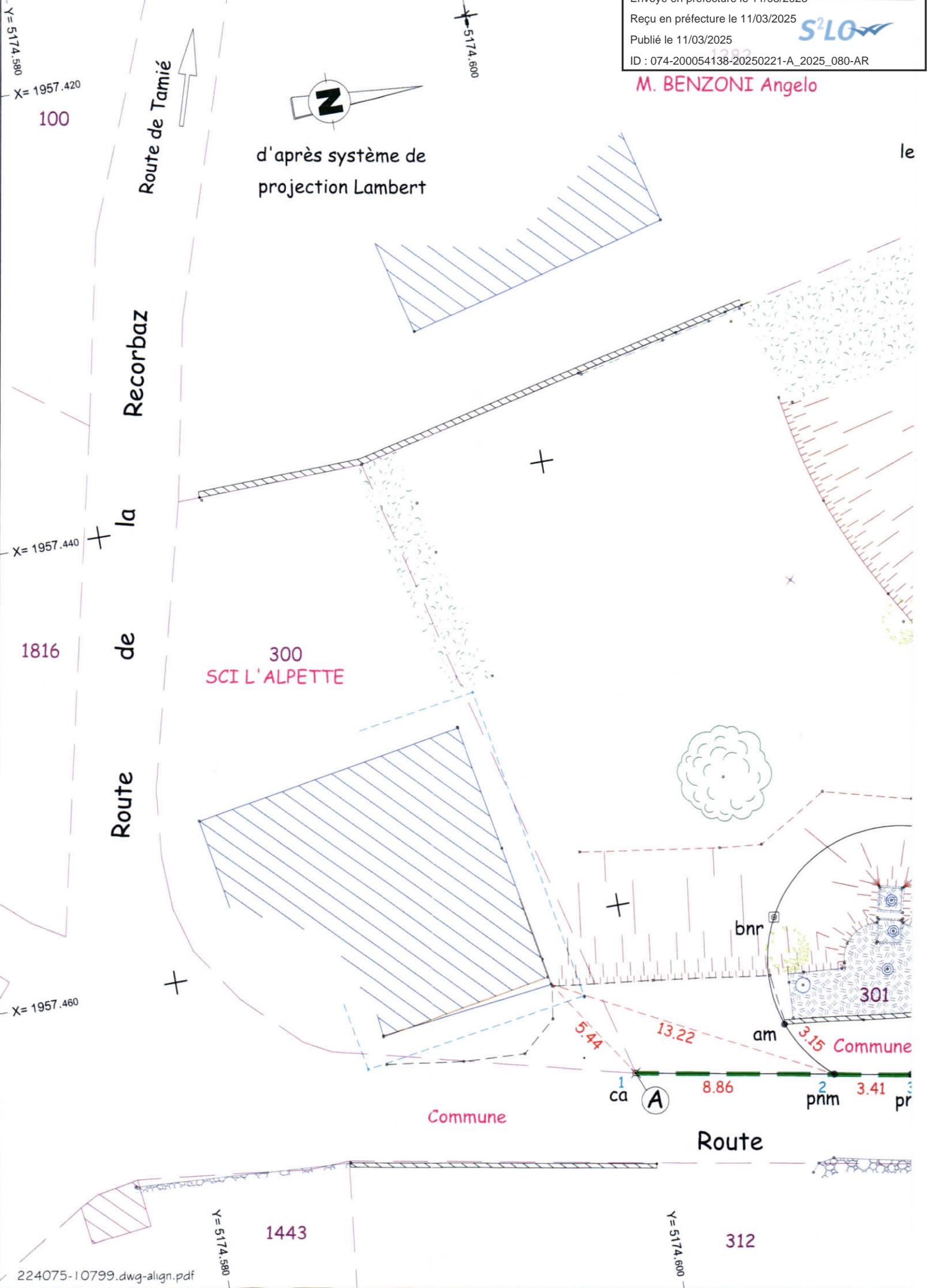
Tél : 06.32.53.25.06

Mail : contact-laroche@aravisgeo.fr

**Foncier - Topographie - Etudes Aménagement et Urbanisme - Copropriété - Bureau Etudes VRD - Estimations**



M. BENZONI Angelo



d'après système de projection Lambert

Route de Tamie

Recorbaz

la de Route

300  
SCI L'ALPETTE

Commune

Route

301  
Commune

1443

312

